Compte rendu de la séance du 22 juillet 2016

L'an deux mille seize le vingt deux juillet à 19h30, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Lionel Filet.

Président : FILET Lionel
Présents : 13
Monsieur Lionel FILET, Madame Josiane RECLUS, Monsieur Lionel LACOMBE, Madame Séverine HIVERT, Monsieur Philippe COLLAS, Monsieur Claude BECQUET, Madame Pauline CORDERY, Monsieur Geoffrey ROBERTS, Monsieur Denis BRESIL, Monsieur Yanni CAM, Madame Brigitte CLEMENT, Madame Nadine GOURDON, Monsieur Jean-Pierre LAOUILLAOU
Excusés : 0
Absents : 0
Réprésentés : 2
Madame Corinne BOSC par Madame Séverine HIVERT, Madame Ghislaine LAVANDIER par Madame Josiane RECLUS
Secrétaire(s) de la séance: Josiane RECLUS

Ordre du jour:
Installation du Conseil Municipal
Election du Maire
Vote du nombre d'Adjoints
Vote liste des Adjoints
Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
Indemnités de fonction Maire et Adjoints
Autorisation permanente de poursuite à Mme la Trésorière
Concours du receveur municipal et attribution indemnités
Désignation délégués communautaires à la CAB
Désignation délégués à la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées)

ELECTION DU MAIRE (2016_036)
Installation du Conseil Municipal
La séance est ouverte par M. Lionel FILET, Maire Adjoint qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.
M me Josiane RECLUS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.
Le membre le plus âgé de l'assemblée a procédé à l'appel des nouveaux élus et a constaté que les conditions étaient remplies afin de pouvoir procéder à l'élection du Maire.

Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2122-1 à L.2122-17,
Le conseil municipal réuni en séance et après lecture des articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-7-2, L.2122-8 du code général des collectivités territoriales,
Il est procédé à l'élection du Maire.
Au premier tour de scrutin,
Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.
Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :
Nombre de bulletins : 15 – bulletins blancs : 1 – suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
Aucune observation ou réclamation présentée lors de la séance.

Monsieur FILET Lionel ayant obtenu quatorze voix, (14), est donc élu Maire de la Commune de Le Fleix.

VOTE DU NOMBRE D'ADJOINTS (2016_037)

En application du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-2 et L.2122-7-2, le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger.
Ce nombre ne peut être supérieur à 30% maximum de l'effectif total du conseil municipal.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la création de trois (3) postes d'adjoints.

VOTE LISTE DES ADJOINTS (2016_038)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants,
Vu la délibération n°37 du 22 juillet 2016 déterminant le nombre d'adjoints,
Considérant que le nombre d'adjoints au Maire de la commune est fixé à trois (3),
Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal
Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste sera jointe au présent procès-verbal et sera mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Par suite, il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.
<u>Premier tour de scrutin :</u>

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	**0**
Nombre de votants (enveloppes déposées)	**15**
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :	**0**
Nombre de suffrages exprimés :	**15**
Majorité absolue	**8**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. LACOMBE Lionel.
Sur la liste de M. LACOMBE Lionel 1er adjoint, Mme RECLUS Josiane 2ème Adjoint, Mme Séverine HIVERT 3ème Adjoint.

<u>DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (2016_039)</u>
Afin de favoriser une bonne administration de la gestion communale, des dispositions du code général des collectivités territoriales articles L2122-22 et L2122-23 permet au conseil municipal, de déléguer au Maire, un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat : soit :
(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
(2) De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
(3) De procéder, dans la limite de 15 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords cadres, qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
(7) De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € ;
(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €;
(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les

conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € et conformément aux prévisions budgétaires ;
(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
(24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
(25) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions aussi élevées que possible, afin de réaliser les opérations, dans les meilleures conditions financières
Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable, pour la délégation au Maire des 25 compétences mentionnées ci-dessus.

<u>INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS (2016_040)</u>
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, et aux adjoints.
M. le Maire indique que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, et d'Adjoint municipal, sera calculé dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévu au budget primitif.
Conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et *(le cas échéant)* L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :
Le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, pourra être le suivant :
- Taux en pourcentage de l'indice 1015 : (soit 3824.50)
- Maire : 35 % soit un montant brut de 1 338.57 €
- 1er adjoint : 14 % soit un montant brut de 535.43 €
- 2ème,et 3ème adjoints : 8 % soit un montant brut chacun de 305.96 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 653 du budget communal.

Le conseil émet un avis favorable à l'unanimité pour le versement des indemnités au Maire et Adjoints tel que mentionné ci-dessus.

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE A MME LA TRESORIERE (2016_041)

Compte tenu des élections municipales complémentaires qui ont eu lieu le 17 juillet dernier, le conseil nouvellement élu DECIDE à l'unanimité que :

Conformément au code général des collectivités territoriales art. R.2342-4 et R1617-24, il est possible de délivrer une autorisation permanente et générale de poursuite à
Madame la Trésorière de La Force, comptable public de la collectivité, pour le recouvrement contentieux des titres de recette émis par actes de poursuites selon le plan de recouvrement exposé ci-après.
Cette décision est valable jusqu'à révocation

PLAN DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Étape	Acte	Seuil	Délai avant chaque étape
	Avis des sommes à payer	5€	Sans objet
	Lettre de Relance	xxx €	30 jours
1	OTD employeur	30 €	30 jours
2	OTD CAF	30 €	30 jours
3	OTD bancaire	130 €	30 jours
4	Mise en demeure préalable à la saisie	xxx €	30 jours
5	Saisie vente	xxx €	30 jours
6	Poursuite et saisie extérieure	xxx €	30 jours

Les créances non recouvrées en dépit des diligences prévues par le plan de recouvrement feront l'objet d'une admission en non-valeur.

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ET ATTRIBUTION INDEMNITES (2016_042)

Compte tenu des élections municipales complémentaires qui ont eu lieu le 17 juillet dernier, le conseil nouvellement élu DECIDE à l'unanimité :

qu'IL est possible de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et de lui accorder une indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme TREBOUTTE Corinne, Receveur municipal de même qu'une indemnité de confection des documents budgétaires de 45.73€ (montant qui pourra être réévalué en fonction de la règlementation).

DESIGNATION DELEGUES COMMUNAUTAIRE A LA CAB (2016_043)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les élections municipales du 17 juillet dernier comportant les délégués à la Communauté d'agglomération de Bergerac,

Les conseillers communautaires élus à l'unanimité sont :
FILET Lionel ou RECLUS Josiane

DESIGNATION DELEGUES CLECT (2016_044)

Compte tenu des élections municipales complémentaires du 17 juillet dernier, Considérant qu'il y lieu de désigner un délégué pour les travaux à effectuer dans le cadre de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)

Le conseil à l'unanimité désigne en tant que délégués à la CLECT
M. Lionel FILET ou M. Lionel LACOMBE

Le Maire, Lionel FILET **le Secrétaire, Josiane RECLUS**